

R é f o r m e d e l a j u s t i c e

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

n°96 (1er octobre - 31 décembre 2004)

6

Circulaires de la direction de l'administration générale et de l'équipement Signalisation des circulaires du 1er octobre au 31 décembre 2004

La sécurité des ascenseurs selon le décret n°2004 du 9 septembre 2004, aux termes de la première section du chapitre V du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, et des trois sous-sections comprenant les articles R.125-1 à 125-2-8

DAGE 2004-20 C1/20-12-2004

NOR : JUSG0460107C

Contrôle technique

Entretien

Sécurité

POUR ATTRIBUTION

Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours

- 20 décembre 2004 -

Annexes :

Annexe I. - [La mise en sécurité](#)

Annexe II. - [Glossaire](#)

Textes sources :

- Code de la construction et de l'habitation
- Directive européenne 98/34 CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques modifiées par la directive du 20 juillet 1998
- Loi de Robien : urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003
- Décret n°95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules, notamment son article 9
- Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs
- Décret n°2004 du 9 septembre 2004

Texte abrogé :

Arrêté du 11 mars 1977 pour les dispositions relatives aux ascenseurs

Texte modifié :

Code de la construction et de l'habitation

OBJET DU NOUVEAU DECRET

Le décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs, pris en application de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 a pour finalité d'assurer et de renforcer la sécurité des utilisateurs et des personnels intervenant sur les ascenseurs définis à l'article R.125-1. du Code de la construction et de l'habitation.

On entend par ascenseurs les appareils de desserte permanente qui se déplacent le long de guides rigides et assurent le transport, soit de personnes, soit de personnes et d'objets, ou le seul transport d'objets dès lors que la cabine de l'appareil est accessible sans difficulté à une personne et qu'elle est équipée d'éléments de commandes situés à l'intérieur ou à portée de la personne qui s'y trouve. Sont également concernés, les appareils qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, tels les ascenseurs guidés par des ciseaux.

Le texte rend obligatoire une liste de travaux de mise en sécurité visant à parer aux risques les plus fréquents (I). Il renforce l'obligation de souscrire un contrat d'entretien (II) et instaure un contrôle technique quinquennal des installations (III). S'y ajoutent un droit d'information des occupants de l'immeuble (IV) et des sanctions pénales en cas de non respect des dispositions réglementaires du décret (V).

Il convient de signaler que le décret doit être suivi de la publication de quatre arrêtés de nature à en préciser les dispositions.

I - La mise en sécurité (voir détails en [annexe n°1](#))

Selon l'article R.125-1-1, la mise en sécurité porte sur 9 objectifs :

- 1) la fermeture des portes palières.
- 2) la sécurisation de l'accès des personnels d'intervention à la cabine.
- 3) la protection des usagers contre les chocs provoqués par la fermeture des portes.
- 4) la prévention des risques de chute et d'écrasement de la cabine.
- 5) la protection contre les dérèglements de la vitesse de la cabine.
- 6) la mise à disposition de moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention.
- 7) la protection des circuits électriques de l'installation.
- 8) l'accès sans danger des personnels d'intervention aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine.
- 9) l'impossibilité pour toute personne autre que les personnels d'intervention d'accéder aux locaux des machines, aux équipements associés et aux espaces parcourus par la cabine.

Selon l'article. R.125-1-2, ces exigences doivent être atteintes par la réalisation de 18 travaux échelonnée selon le calendrier suivant :

Avant le 3 juillet 2008 : 9 mesures sont à mettre en œuvre, dont :

- le verrouillage des portes palières, lorsque l'ascenseur n'est pas à l'étage,
- un dispositif anti-sabotage du verrouillage des portes palières,
- la clôture de la gaine,
- la protection anti-chute dans la gaine lorsque l'ascenseur est immobilisé entre 2 paliers.

Avant le 3 juillet 2013 : 7 mesures doivent être réalisées, dont :

- **pour les ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983** , un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine,
- la téléalarme dans la cabine,
- un éclairage de secours dans la cabine,
- pour les ascenseurs hydrauliques (voir le glossaire en [annexe 2](#)) : la protection des cabines contre les chutes libres et contre les risques de dérive et de survitesse,
- un éclairage fixe du local des machines ou des poulies (éclairage ³ 200 lux au sol).

Enfin , avant le 3 juillet 2018 : dispositifs qui devront être installés :

- pour les ascenseurs installés après le 31 décembre 1982 , le contrôle du niveau d'arrêt de la cabine,
- pour les ascenseurs électriques à adhérence (voir le glossaire en [annexe n°2](#), ascenseurs électriques, alinéa b) : un système anti-survitesse de la cabine.

Les ascenseurs installés après le 27 août 2000 sont supposés respecter en tout point les exigences essentielles de sécurité prévues à l'article 3 du décret n°2000-810 du 24 août 2000. Pour les autres ascenseurs, les dispositifs ou mesures prévues aux art. R.125-1-2 et R.125-1-3 doivent être mises en œuvre.

Des dispositions particulières sont prévues aux articles R. 125-1-3 et R. 125-1-4 (voir détail en [annexe n°1](#)).

II - L'entretien (voir détails en [annexe n°1](#))

Les ascenseurs auxquels s'applique le présent paragraphe sont ceux définis sous la rubrique susmentionnée : « OBJET DU NOUVEAU DECRET ».

L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application du décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.

Un seul contrat d'entretien dit « unique » remplace l'ancien contrat dit : normal ou complet. Le nouveau contrat doit être conclu au plus tard le **30 septembre 2005**. Notamment, tout contrat conclu après le 10 septembre 2004 doit être conforme aux dispositions de l'article R.125-2-1 ou mis en conformité à celles-ci au plus tard le 30 septembre 2005.

La fréquence des interventions : les interventions de ce contrat se déroulent selon la périodicité suivante :

Toutes les 6 semaines (et non plus toutes les 4 semaines selon les anciennes dispositions réglementaires) il faut :

- surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires ;
- procéder à la vérification de l'efficacité des serrures des portes palières, et, lorsqu'ils existent, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.

Semestriellement, effectuer l'examen du bon état des câbles.

Annuellement vérifier les parachutes, procéder au nettoyage de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines, la lubrification et le nettoyage des pièces.

Il est précisé que la durée du contrat ne peut être inférieure à un an.

Il convient de signaler que l'examen du bon état des câbles et la vérification des parachutes dans le cadre d'un contrat d'entretien, **ne remplacent ni ne dispensent des vérifications réglementaires** des ascenseurs et monte-charge (art. AS9 du règlement du 25 juin 1980) **prévues au titre des contrôles périodiques obligatoires** à faire réaliser par un bureau de contrôle, une personne ou un organisme agréé dans les établissements recevant du public (cf. listes paraissant au journal officiel en application de l'arrêté du 7 novembre 1990).

Ces contrôles périodiques concernent :

- **annuellement** : les installations complètes, les dispositifs de sécurité.
- **semestriellement** : les câbles et chaînes de suspension.

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien font l'objet de comptes rendus dans un carnet d'entretien tenu à jour. En outre, l'entreprise remet au propriétaire un rapport annuel d'activité.

Un prochain arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie doit établir la liste des clauses minimales que doit contenir le contrat.

Ces contrats et vérifications réglementaires relèveront des Cours et des juridictions conformément à la lettre DAGE/DSJ n°04 0452 du 8 juin 2004 sur la répartition des compétences.

III – Le contrôle technique quinquennal

Le décret du 9 septembre 2004 instaure un contrôle technique tous les cinq ans.

Ce contrôle sert à vérifier que les appareils auxquels s'applique ou non le décret n°2000-810 du 24 août 2000 sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par ce dernier ou par les articles R.125-1-1 et R. 125-1-2 du CCH, et que ceux-ci sont en bon état, ou que des mesures équivalentes ou prévues à l'article R.125-1-3 sont mises en œuvre et efficaces.

Le **contrôle technique quinquennal** et ses effets s'ajoutent à ceux des contrats de **contrôles périodiques** obligatoires susmentionnés (art. AS9 du règlement du 25 juin 1980). Ils ne se substituent pas davantage à l'**étude de sécurité** (voir explication en [annexe n°1](#)) que les chefs d'établissements doivent faire réaliser, conformément aux termes du décret n°95-826 du 30 juin 1995. A l'issue du contrôle technique quinquennal, l'intervenant établit un rapport mentionnant les opérations réalisées et, le cas échéant, les défauts repérés. Il doit le remettre au propriétaire de l'installation dans le mois suivant la fin de l'intervention. Ce dernier le transmet ensuite à l'intervenant chargé de l'entretien de l'ascenseur ; et si des travaux sont réputés nécessaires, une communication de ce rapport sera faite aux personnes chargées de leur conception et de leur réalisation.

Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à l'antenne régionale de l'équipement.

IV - Sanctions pénales (voir détails en [annexe n°1](#))

Des mesures sont prévues pour sanctionner les contrevenants aux dispositions du nouveau décret ; pour chacun en ce qui le concerne :

- le propriétaire de l'ascenseur (pour les établissements recevant du public, le chef d'établissement) ;
- l'intervenant chargé de l'entretien de l'installation ;
- l'intervenant chargé du contrôle technique.

V – Le droit d'information des occupants d'immeubles

Les règles relatives au droit d'accès et de communication du rapport du contrôle technique sont prévues à l'article R. 125-2-7 :

- toute personne disposant d'un titre d'occupation dans un immeuble comportant un ascenseur, a le droit de consulter, dans les locaux du siège social ou du domicile du propriétaire ou dans ceux de son représentant, le rapport ou du contrôle technique. Sur sa demande et à ses frais, elle reçoit du propriétaire la copie de ces documents.

VI – Mise en œuvre des dispositions du décret

Recensement des appareils nécessitant des travaux de mise en sécurité

Il conviendra de procéder dans un premier temps au recensement des appareils susceptibles d'être concernés par les travaux de mise en sécurité et de faire établir ensuite, pour chacun d'eux, la liste des travaux accompagnée d'une estimation financière et d'un calendrier de réalisation suivant l'échéancier prévu par le décret, en fonction de la nature des travaux.

Cette phase de recensement et d'identification des travaux devra être achevée fin 2005, de sorte que le financement nécessaire aux travaux à réaliser avant le 9 juillet 2008 puisse être mis en place dès 2006, pour les travaux les plus importants.

Le recensement pourra être réalisé par des bureaux d'études spécialisés.

Les antennes régionales de l'équipement assureront en relation avec les chefs d'établissement le suivi de cette phase d'audit. A cet effet, elles prépareront les cahiers des charges nécessaires aux consultations des prestataires, lanceront les consultations et procéderont à l'analyse des offres.

Cette phase d'identification constitutive du diagnostic de l'appareil sera pilotée par l'antenne régionale de l'équipement et relèvera du titre V. Il en sera de même pour les travaux induits par les résultats des diagnostics.

En ce qui concerne les locaux en location, c'est au bailleur qu'incombe la responsabilité de mettre les ascenseurs en conformité au regard des dispositions du décret. Il conviendra en conséquence de se tourner vers lui pour la mise en œuvre des dispositions à prendre.

Contrat d'entretien contrôle périodique et contrôle technique quinquennal.

Il est rappelé que l'entretien des ascenseurs et les obligations de contrôle périodique et technique relèvent de la responsabilité du chef d'établissement

La mise en œuvre de ce décret doit être l'occasion de vérifier que chaque établissement est bien en situation de conformité au regard de la réglementation relative à l'obligation d'entretien et de contrôle périodique des ascenseurs.

Notamment, les entreprises chargées de l'entretien doivent effectuer une étude de sécurité afférente à ces appareils, et la transmettre ensuite au chef d'établissement.
En outre, conformément aux dispositions du décret, les nouveaux contrats relatifs à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs peuvent être conclus sans attendre la date butoir du 30 septembre 2005 et cela, dès l'expiration du contrat en cours pour ce qui concerne l'entretien.
Les antennes régionales de l'équipement pourront vous assister pour la définition de ces contrats dès la parution des arrêtés d'application.
La passation de ces contrats relève de la responsabilité du chef d'établissement concerné et sera financée sur les crédits du titre III.

Vous voudrez bien me tenir informé des conditions de mise en œuvre de ces dispositions, et me faire part le cas échéant, des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Directeur de la direction
de l'Administration générale et de l'équipement

Edward JOSSA

© Ministère de la justice - avril 2005

[Retour haut de page](#)

